# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 42441

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'interdiction faite aux maires de deliver des extraits de matrice cadastrale au public et aux professionnels, au motif que ces informations presentent un caractere confidentiel. En ce qui concerne la confidentialite, les maires font generalement signer un engagement qui, jusqu'a present, semblait garantir la confidentialite de l'usage du document. De plus, toute personne peut obtenir la copie de toute microfiche en s'adressant au service du cadastre, moyennant une participation financiere. L'interdiction faite aux maires de delivrer les memes documents se traduit par une perte de temps pour les usagers et reduit la qualite du service public. C'est la raison pour laquelle il serait necessaire de retablir la possibilite, pour les maires, de delivrer des extraits de matrice cadastrale, moyennant, si necessaire, la remuneration du service du cadastre et la signature de l'engagement de confidentialite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de retablir cette possibilite au profit des maires.

### Texte de la réponse

La documentation cadastrale a ete constituee pour permettre l'accomplissement des missions fiscale et fonciere dont la direction generale des impots a la charge. Les usagers ont la possibilite de consulter les donnees pouvant les interesser aupres des centres des impots fonciers et des mairies, lesquelles sont depositaires a cet effet d'un double de la documentation cadastrale. Les consultants peuvent prendre des notes ou realiser des croquis visuels. Il leur est cependant interdit de porter des inscriptions ou corrections, ou encore d'etablir un calque du plan ou de prelever un extrait de la matrice. La delivrance de reproductions du plan cadastral par les mairies aux usagers n'est pas autorisee, celle-ci demeurant de la competence des seuls centres des impots fonciers. De meme, les extraits cadastraux (extraits modeles nos 1 et 3) et les extraits de plans necessaires aux formalites de la publicite fonciere, qui sont des documents certifies par le service du cadastre, sont delivres exclusivement par les services du cadastre. En revanche, en vertu de la decision du ministre des finances du 6 mai 1828, les maires sont habilites a delivrer, sous leur propre responsabilite, des extraits de la matrice cadastrale. Afin de garantir la confidentialite des informations qu'ils peuvent ainsi etre amenes a delivrer, ils ont la possibilite de faire souscrire aux demandeurs un engagement leur interdisant l'utilisation des donnees cadastrales a des fins politiques, electorales ou de demarchage commercial, ainsi que dans tout autre but qui ne serait pas conforme a leur finalite fiscale et fonciere. En outre, la delivrance des extraits de matrice peut donner lieu a la perception de droits au profit du budget communal.

### Données clés

**Auteur :** M. Ferrand Jean-Michel
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 42441
**Rubrique :** Cadastre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42441

**Ministère interrogé :** économie et finances
**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4556
**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6613